



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 11/02-12/11 DU 06 FEVRIER 2012

Le six février deux mil douze à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Rochetoirin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Marie-Christine FRACHON, Maire, suite à sa convocation du 30 janvier 2012.

Présents Marie-Christine FRACHON, Jean-Paul GIRARD, Stéphane PAPIRIS, Lucien GAMBIN, Mickaël OUDOT, Gilles GARCIA, Monique BOURBON, Maurice VIAL, Christian ZANARELLI, Joël FAYARD

Excusés : Evelyne GAILLARD (pouvoir à Monique Bourbon) Frédérique BOURDON (pouvoir à Mickaël Oudot), Graziella SOUQUET (pouvoir à Marie-Christine Frachon)

Absent : Laurent BUQUET

Secrétaire de séance : Stéphane Papiris.

### Objet : Prospection de « gaz et huile de schiste » : moratoire

Vu la charte constitutionnelle de l'environnement, et particulièrement ses articles 1<sup>er</sup>, 5, 6 et 7 qui prévoient respectivement :

1- Article 1<sup>er</sup>. – Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

2- Article 5. – Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

3- Article 6. – Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

4- Article 7. – Toute personne a le droit, dans les conditions et limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Vu l'intégration de l'accord de Copenhague à la convention sur le climat, lors de la Conférence de Cancún sur le climat en décembre 2010 ;

Vu la délibération du 25 février 2011 du Conseil régional Rhône Alpes demandant un moratoire et s'opposant par tous les moyens à l'exploitation des gaz et pétrole de schiste ;

Considérant que les objectifs de lutte contre l'effet de serre et la nécessité de diminuer les émissions de gaz à effet de serre apparaissent contraires avec le développement de l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz et huile de schiste » qui conduira inévitablement :

- à une augmentation des émissions de CO<sub>2</sub>,

- à ralentir le développement des énergies renouvelables ;

- Considérant que la technique dite de « fracturation hydraulique », nécessaire à l'exploration et l'exploitation des gisements de gaz non conventionnel dit « gaz de schiste », requiert d'importantes quantités d'eau, l'utilisation de nombreux produits chimiques et la mise en place de nombreux sites d'exploitations ;
- Considérant les risques avérés de pollution de l'environnement et en particulier d'atteinte à la ressource en eau, à la qualité de l'air et de mitage du paysage induits par cette technique ;
- Considérant les risques avérés pour la santé ;
- Considérant les diverses pollutions et nuisances constatées aux États-Unis à proximité des zones d'exploitation de gaz non conventionnel qui ont notamment conduit les villes de New-York et Pittsburgh à voter un moratoire sur toute exploitation qui combine forage horizontale et fracturation hydraulique ;
- Considérant que les activités minières projetées sont incompatibles avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE Rhône Méditerranée et Corse pour l'atteinte du bon état ou la non-dégradation des masses d'eau ;
- Considérant la rareté de la ressource en eau ;
- Considérant que ce sont les citoyens qui paient pour le traitement de l'eau potable ou usée notamment pour le territoire du Syndicat intercommunal des eaux de Dolomieu-Montcarra et des Vallons de la Tour ;
- Considérant que des opérations de forage dans le but d'extraire du gaz de schiste sur le territoire pourraient exiger des quantités d'eau très importantes ;
- Considérant qu'il n'existe aucune garantie permettant de s'assurer du contenu réel de l'eau d'après-forage et que des produits chimiques/métaux lourds peuvent en faire partie ;
- Considérant que les ouvrages d'assainissement des eaux n'ont pas été conçus à cet effet et qu'un tel usage pourrait créer des problèmes importants, tant pour ce qui est de la quantité d'eau que les effets de sa contamination possible ;
- Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité :
  - approuve le moratoire sur la prospection de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux et la mise en place d'un débat public en tant que préalables nécessaires à toute décision concernant la prospection et l'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
  - autorise le Maire à signer, au nom et pour le compte de la communes, toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

■ Pour copie conforme

■ Acte rendu exécutoire par

■ - Transmission en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2012  
 ■ - Affichage le : - 8 FEV. 2012

